

Télégramme de l'Organisation des Nations Unies
à Genève, Suisse, le 20 mars 1988

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 71 : Règlement n° 72

Rectificatif 1*

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
15 février 1988

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR MOTOCYCLES ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE ET
UN FAISCEAU-ROUTE, ET ÉQUIPÉS DE LAMPES HALOGÈNES (LAMPES HS₁)

* Notification dépositaire C.N.77.1989.TREATIES-15 en date du 10 mai 1989.



NATIONS UNIES

Tableau du paragraphe 7.2.5 (n'affecte pas la version française)

Annexe 4, modifier le croquis de façon à intervertir les notations

"H₃" et "H₄"

ACCORD

CONVENTION D'ADOPTION DE CERTAINES NORMES UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

en date à Genève, le 20 mai 1958

Article 11 - Règlement n° 73

Annexe 4

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR MOTOCYCLES ENM ETANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMETRIQUE ET
UN FAISCEAU-ROUTE ET EQUIPEE DE LAMPES HALOGENES LAMPES H4

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965

GE.89-22819/0611a



UNITED NATIONS